



CONSENTEMENT

« Le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Le consentement ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime. Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel.

Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime due notamment à un état de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une situation de handicap, altérant le libre arbitre.

En tout état de cause, il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel résulte d'une menace, de violences physiques ou psychologiques, d'une contrainte, d'une surprise, d'une ruse ou de tout autre comportement punissable.

En tout état de cause, il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une victime inconsciente ou endormie. »

Code pénal, art. 417/5

VIOL

« On entend par viol tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas. »

Code pénal, art. 417/11

ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ SEXUELLE

« L'atteinte à l'intégrité sexuelle consiste à accomplir un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y consent pas, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y consent pas, ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas. Cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. »

Code pénal, art. 417/7

UNE QUESTION D'ÂGE...

§1 « Sous réserve du paragraphe 2, un mineur qui n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis n'est pas réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement.

§2 Un mineur qui a atteint l'âge de quatorze ans accomplis mais pas l'âge de seize ans accomplis peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à trois ans.

Il n'y a pas d'infraction entre mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis qui agissent avec consentement mutuel lorsque la différence d'âge entre ceux-ci est supérieure à trois ans.

§3 Un mineur n'est jamais réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement si: (...) l'acte a été

rendu possible en raison de l'utilisation, dans le chef de l'auteur, d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur le mineur (...). »

Code pénal, art. 417/6

PAR CONSÉQUENT...

AVANT 14 ANS

Toute pénétration sera considérée comme un viol et tout acte à caractère sexuel sera considéré comme une atteinte à l'intégrité sexuelle.

ENTRE 14 ANS ET 16 ANS

Le consentement n'est pleinement possible que vis-à-vis d'une personne qui a moins de trois ans de plus que celui qui l'émet. Si les deux personnes sont mineures, il n'y a toutefois pas d'infraction.

À PARTIR DE 16 ANS

L'on peut parler de majorité sexuelle : les relations sexuelles sont autorisées mais l'autorité parentale qui permet aux parents d'avoir un contrôle sur les relations de leur enfant demeure.

À PARTIR DE 18 ANS

Majorité civile.

ANIMATEURS ET ANIMATRICES

Personne bénéficiant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur le mineur (y compris le mineur de plus de 16 ans).

EN BREF...

Les relations sexuelles au sens large (et donc pas uniquement la pénétration) avec un partenaire de moins de 16 ans, qu'elles soient consenties ou non, peuvent faire l'objet de poursuite.

Entre 16 et 18 ans, il est possible pour les parents de faire intervenir le service d'aide à la jeunesse ou de porter plainte dans le cadre d'une relation consentie par le mineur puisqu'ils exercent encore l'autorité parentale.

Un animateur ou une animatrice sera regardé-e comme une personne bénéficiant « d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur le mineur », position qui empêche un consentement libre si elle est utilisée dans le cadre d'un acte à caractère sexuel, y compris vis-à-vis d'un mineur qui a entre 16 et 18 ans.

Toute relation sexuelle au sens large qui n'est pas librement consentie peut faire l'objet de poursuite et ce, quel que soit l'âge du partenaire.